

A/C.3/44/WG.1/CRP.2/Add.6
6 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de la liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de rapport du Groupe de travail à composition non limitée
chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection
des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille

Président : M. Antonio GONZALEZ DE LEON (Mexique)

Vice-Président : M. Juhani LONNROTH (Finlande)

Additif

Article 75

1. Le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 75 à sa 4e séance, le 31 mai 1989, sur la base du texte figurant dans la colonne de gauche du document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, qui se lisait comme suit :

"Les dispositions de la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes s'appliquent, sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévues par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

2. Le représentant de la Finlande, appuyé par le représentant de l'Italie, a proposé de modifier ce texte en remplaçant les mots "la présente Convention concernant le règlement des différends ou des plaintes" par les mots "L'article 74

* A/44/50/Rev.1.

s'applique, sans préjudice...". Le problème de la "chose jugée" pourrait également être traité dans cette disposition si l'on en adoptait la formule suivante "L'article 74 n'empêche pas le recours à toute autre procédure...".

3. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré le libellé suivant :

"L'application de l'article 74 n'empêche pas les Etats parties d'avoir recours à d'autres procédures pour régler un différend conformément aux accords internationaux qui les lient."

4. La représentante du Maroc a estimé également que le texte pouvait se limiter à la nécessité de ne pas empêcher le recours à d'autres procédures, puisque tel était le but principal de l'article à l'étude.

5. Le représentant de l'Italie a proposé un nouvel amendement consistant à supprimer les mots "s'appliquent sans préjudice des", le texte de l'article commençant ainsi par les mots "L'article 74 n'empêche pas le recours à d'autres procédures". L'intention est de préciser que les Etats peuvent participer en même temps à diverses procédures de règlement des différends et des plaintes. La terminologie de l'article serait ainsi plus conforme à celle de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le représentant de l'Australie a appuyé cette modification, qui rapprocherait le texte de l'article de celui de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à son avis, on pourrait, dans le texte figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1, remplacer en anglais les mots "shall be applied" par les mots "shall apply", ce qui répondrait aux préoccupations du représentant de l'Italie. Pour sa part, cependant, il pouvait appuyer le texte qui figure dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1.

6. Le représentant de l'URSS a fait observer que le fait de mentionner l'article 74 avant qu'une décision ait été prise au sujet de son contenu pourrait provoquer des difficultés par la suite et il a donc suggéré que l'on conserve le texte original figurant dans le document A/C.3/43/WG.1/CRP.1/Rev.1. Il n'y avait aucune raison à son avis de ne pas laisser le mot "différend" dans le texte, d'autant que ce mot figurait notamment dans la disposition correspondante de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 16); en outre, lorsque des Etats ne sont pas d'accord au sujet d'une question, une telle situation peut constituer un différend. La représentante de l'Algérie a appuyé la position du représentant de l'Union soviétique.

7. Des points de vue analogues ont été exprimés par les représentants de l'Algérie et de l'Australie. Ils ont dit que l'article devrait être adopté sous sa forme originale et ont fait observer que la mention de l'article 74 posait un problème puisqu'elle impliquait le droit de recourir à deux procédures à la fois. Le représentant de l'Australie a invoqué également l'Article 33 de la Charte des Nations Unies relatif au règlement des différends et a encouragé le Groupe de travail à faire preuve de prudence.

8. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation pouvait appuyer la proposition quant au fond.
9. La représentante du Maroc a déclaré que le but de l'article n'était pas d'empêcher une autre procédure internationale en la matière et elle a proposé de ne conserver que la dernière phrase de l'article.
10. Le représentant de l'Italie, appuyé par les représentants de l'Autriche et de l'Egypte, a proposé d'utiliser en anglais les mots "shall apply" au lieu de "shall be applied" et s'est référé à l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
11. Le représentant de la Colombie a fait observer que l'Article 33 de la Charte des Nations Unies relatif au règlement des différends mentionnait le recours aux bons offices et il a souhaité que l'on simplifie la disposition considérée.
12. Le représentant de l'Egypte s'est inquiété de la présence des mots "règlement des différends" du fait de l'étendue de leur champ d'application. Il s'interrogeait sur le degré d'applicabilité d'un texte fondé sur l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant donné qu'en se limitant au règlement des différends conformément "aux accords internationaux" qui lient les parties au différend, l'article ne s'appliquerait pas à une situation où un Etat partie aurait un différend avec un Etat non partie à la Convention et avec lequel il ne serait pas lié par un accord.
13. Après un nouveau débat, le Groupe de travail a décidé d'ajourner l'examen de l'article 75 et de le reprendre lorsque l'article 74 serait examiné au cours de consultations officielles.

Article 76

14. A sa 4e séance, le 31 mai 1989, le Groupe de travail a examiné un texte pour l'article 76 sur la base de l'article 76 adopté en première lecture et figurant dans le document A/C.3/39/WG.1/WP.1; le texte de cet article était le suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention."

15. Au cours du débat, le représentant de la Finlande a proposé de transférer cet article de la partie VII à la partie VIII du projet de convention, qui est consacrée aux dispositions générales.
16. Le Groupe de travail a accepté cette proposition et a décidé d'adopter l'article 76 et de lui attribuer un numéro lorsqu'il étudierait la partie VIII.

17. Au cours de l'examen de l'article, on a proposé que l'ancien article 37 adopté en première lecture, que le Groupe de travail avait adopté en deuxième lecture sans lui attribuer de numéro, devienne l'article 76. Les dispositions de l'ancien article 37, qui figurent au paragraphe 22 du rapport du Groupe de travail (A/C.3/43/1), se lisent comme suit :

"Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention."

18. Le représentant de la Suède a formulé une objection contre le fait de placer cet article en tête des dispositions générales.

19. Le texte de l'article adopté en deuxième lecture se lit comme suit :

PARTIE VIII

Dispositions générales

...

Article ... [ancien article 76 adopté en première lecture]

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.
